

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne de Louviers

2 rue des vallots
27400 Louviers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-0939

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD 6015 du PR 31+0090 au PR 31+0490 (Val-de-Reuil) situés hors
agglomération et RD 6015 du PR 33+0020 au PR 33+0420 (Val-de-Reuil) situés hors
agglomération
à l'occasion de travaux d'inspection d'ouvrages d'art,
du 1er octobre 2025 au 3 octobre 2025

Affaire suivie par
Antenne de Louviers

Tél : 02 32 09 38 70

Courriel :
antenne-louviers@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV009679

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'avis des services préfectoraux en date du 04/08/2025,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à l'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale Est,

Vu la demande en date du 15/09/2025 émise par INFRANEO devant réaliser des travaux d'inspection d'ouvrages d'art sur la RD 6015,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 6015 du PR 31+0090 au PR 31+0490 (Val-de-Reuil) situés hors agglomération et RD 6015 du PR 33+0020 au PR 33+0420 (Val-de-Reuil) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025, pour une journée de travaux de 09h00 à 16h30, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 6015 du PR 31+0090 au PR 31+0490 (Val-de-Reuil) et RD 6015 du PR 33+0020 au PR 33+0420 (Val-de-Reuil) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ;
- La circulation est interdite sur les trois voies l'une après l'autre, avec un basculement de circulation selon la configuration, section de route à 3 voies;

- Le dépassement des véhicules est interdit;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules des services de secours;
- lors des travaux, la chaussée doit être laissée dans un état propice à une circulation optimum (pas de boues, de cailloux, de signalisation au sol proche de la chaussée ou de branchages) ;
- pour l'ouvrage de Crémonville, prévenir les usagers venant de Vironvay dès le giratoire avant de descendre la côte, l'ouvrage étant légèrement masqué par une courbe, les usagers pourraient être surpris par les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
le Maire de la commune de Val-de-Reuil,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Louviers, le 15 septembre 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Territoriale Est
Pascal POISSON

